Aujourd'huy vingt septieme jour du mois de mars mil sept
cent soixante neuf au bourg de Noyen en pays tourangeau
Les nous Noyaux soussigné, ont comparu en leurs personnes
Leonard nicome et Leonard vasseur son fils, leque a dit
D'heritiers de feu Leonard vasseur et de magdelaine le noir
pere et mere de led Leonard vasseur ma fond demeurant
au village d'ausoux paroisse dud Noyen, Lesquelles nous
ont dit que les Batiments des dites successions estoit pres
presque tous en ruine scitué au dit village d'ausoux, lequel
avoit fait passer ses yeux Batiments, par le sieur
le marchal pretre me fond en chirurgie au bourg
du village de Lengladure ses d paroisse de Noyen pour
faire la visite des reparations a faire dans les d Batiments
a Lesquels led le sieur le pretre s'est transporté le après
midy en compagnie par eux prete a la manier a coutume nous
ont affirmé que pour retablir les mesme qui sont
en ruine de la maison et table et grange bois convenable
a main de couvrir et faire une somme de quatre cent
Livres lequel les bois se prendront dans les bois de
ces Magny des d successions lequel acte nous a requis par led
nicome et sa femme lequel nous Leurs avons octroyé pour
Leurs servir et valoir ce que de raison et ont led
Comparant et Lapretre declaré ne sçavoir signer de ce
par nous requis

Contrôlé à Noyen

Tiquet Cte royal